Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le 7 AOUT 2025
ID : 059-215903923-20250804-A_1615_2025-AR

Direction générale des services
Service juridique

Tél : 0327537532
Mail : service.juridique@ville-maubeuge.fr

A Maubeuge, le 04 août 2025

ARRETE N° 1615 / 2025
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA HALLE GOURMANDE « JEAN-PIERRE COULON »

Nous, Maire de la ville de Maubeuge,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2122-27 et suivants relatifs aux attributions du maire exercées au nom de l'Etat ;
- L.2131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales ;
- L.2131-2 relatif à la transmission au contrôle de légalité des actes réglementaires pris par les autorités communales dans les domaines relevant de leur compétence en application de la loi ;
- L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale dont est chargée le maire et ayant pour but d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques au sein de la commune, et notamment dans les propriétés communales.

Considérant qu'à cette fin, il édicte les règlements intérieurs desdites propriétés afin d'en régir les conditions d'utilisation.

ARRETONS

Article 1 : Conformément aux prérogatives du Maire, le présent arrêté fixe le règlement intérieur de la Halle Gourmande « Jean-Pierre Coulon ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis par voie dématérialisée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe dans le cadre du contrôle de légalité, imprimé sur papier permanent, signé par son auteur, publié sur le site de la Ville.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille sis rue Geoffrey Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le - 7 AOUT 2025
ID : 059-215903923-20250804-A_1615_2025-AR

Ville de Maubeuge

REGLEMENT INTERIEUR DE LA HALLE GOURMANDE « JEAN-PIERRE COULON »

PRÉAMBULE

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 relatif à l'égalité devant tous les citoyens sans distinction d'origine, de sexe ou de religion,

Vu l'article 7 de la loi du 02 et 17 mars 1791, dans sa version modifiée, dite « décret d'Allarde » relative à la Liberté du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2212-1 et L2212-2 relatifs au pouvoir de police dont dispose le Maire ;
- L.2213-6 qui dispose que « Le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce. [...] » ;
- L. 2224-18 relatif à la décision de création, de transfert ou de suppression de halles ou de marchés communaux qui relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu le Code pénal, et notamment les articles :

- R.631-1 relatif aux contraventions de 1re classe pour les menaces de destruction, dégradation ou détérioration n'entrainant qu'un dommage léger ;

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le - 7 AOUT 2025
ID : 059-215903923-20250804-A_1615_2025-AR

- R.632-1 relatif aux contraventions de 2e classe applicables au fait de « déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures » ;
- R.634-2 relatif aux contraventions de 4e classe.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles :

- L.2122-1 relatif à l'obligation de disposer d'un titre afin d'occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique,
- L.2125-1 qui prévoit que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles :

- L.3341-1 à L.3341-4 relatifs à la répression de l'ivresse publique ;
- R.1337-6 relatif aux contraventions de 5ème classe pour non-respect des conditions d'exercice relatives au bruit lors d'une activité professionnelle.

Vu le Code de la route, en particulier les articles :

- R. 411-3 relatif au pouvoir de police de la circulation ;
- R. 417-10 relatif aux arrêts et stationnement gênants la circulation,

Vu le Code de la voirie routière et plus précisément son article R*116-2 relatif aux contraventions de 5e classe encourues en cas d'occupation sans autorisation sur le domaine public routier ou ses dépendances,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L.122-1 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses dispositions relatives aux objectifs d'accessibilité et de sécurité dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

Vu le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,

Vu l'arrêté du 23 juin 1978, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié, relatif aux dispositions particulières concernant les magasins de vente et centres commerciaux (Type M),

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le
- 7 AOUT 2025
ID : 059-215903923-20250804-A_1615_2025-AR

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières concernant les restaurants et débits de boisson (Type N),

Vu l'arrêté du 03 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017, relatif à l'approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) dans le département du Nord,

Vu la circulaire du 3 mars 1982 relative aux Instructions Techniques prévues dans le règlement de sécurité des Établissements Recevant du Public, complétée par la Circulaire du 21 juin 1982 et la circulaire du 30 décembre 1994,

Vu l'instruction Technique n° 246, relative au désenfumage dans les Établissements Recevant du Public,

Vu l'instruction Technique n° 249, relative aux façades,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Nord,

Vu la délibération n°37 du 05 juillet 2020 dans sa version modifiée par la délibération n° 02 du 25 mars 2025 précisant les critères de fixation du montant des redevances d'occupation du domaine public de la Halle Gourmande « Jean-Pierre Coulon » par les commerçants,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de réglementer les conditions d'usage de la Halle Gourmande « Jean Pierre Coulon ».

Partie 1
Dispositions générales

Champ d'application du règlement

Le présent règlement fixe les règles administratives, techniques et financières régissant les occupations commerciales de la Halle Gourmande « Jean-Pierre Coulon ». Il est applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté le consacrant.

Ce règlement précise les modalités de l'occupation commerciale de l'espace public dont la finalité est de préserver les principes suivants :

- Une occupation du domaine public soumise à autorisation préalable,
- Un espace public accessible et sûr,
- Un espace public ouvert et de qualité
- La notion d'occupation commerciale du domaine public, les caractéristiques de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public

Monsieur le Maire peut, en vertu de la délibération 37 du 5 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 02 du

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le - 7 AOUT 2025
ID : 059-215903923-20250804-A_1615_2025-AR

25 mars 2025, délivrer des autorisations d'occupations temporaires à titre commercial.

En cas de conflit entre les dispositions des conventions d'occupation du domaine public et du présent règlement intérieur, celles du règlement intérieur prévalent.

Article 1 > Classement de l'établissement

Activités de l'établissement : Commerce et restauration

Selon l'article *M2 a)* de l'arrêté du 22 décembre 1981 susvisé, l'effectif est calculé pour la Halle Gourmande : 1 personne pour 3m² soit 421 personnes.

L'effectif total de l'établissement est de 941 personnes.

Conformément à l'article R.143-19 du Code de la construction et de l'Habitation et à l'article GN1, l'établissement est classé en type M avec activité de type N, de 2ème catégorie.

Article 2 : Fonctionnement du site

Les mezzanines n'étant pas accessibles au public, les portes y donnant accès doivent impérativement être fermées.

Les locaux poubelles et techniques sont fermés à clé. Les autres locaux sont fermés à clé, seuls les sanitaires sont ouverts en permanence.

L'espace poubelle est utilisé uniquement pour la halle de marché.

Le squat ainsi que la mendicité sont interdits au sein de la Halle Gourmande.

Un Responsable Unique de Sécurité (RUS) sera désigné pour l'ensemble du fonctionnement de la Halle Gourmande. Il garantira l'utilisation et le fonctionnement en toute sécurité. Pour tous travaux soumis à autorisations de travaux, ces dernières doivent être soumises à la validation de ce responsable unique de sécurité.

Article 3 : Les équipements de sûreté mis en place

a) Vidéoprotection

La commune possède un système de vidéo protection. Le CSU (centre de supervision urbain) possède une centaine de caméras de vidéo protection. Les images sont visionnées 24h/24.

Les espaces communs et les extérieurs sont gérés par le CSU : vidéo protection et alarme anti-intrusion.

Actuellement deux caméras sont situées aux angles du bâtiment de la CPAM. De surcroît, 4 autres caméras sont installées autour de la Halle Gourmande afin de sécuriser le site.

Dans le cadre de ce projet, de la vidéoprotection est mise en place sur l'ensemble des angles de la Halle Gourmande, sur la place de Wattignies et dans les points de passages du bâtiment. Ces vidéos seront reportées au CSU. 3 caméras fixes ont pour but de visualiser la façade du bâtiment et son environnement

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le - 7 AOUT 2025
ID : 059-215903923-20250804-A_1615_2025-AR

proche. 3 autres caméras fonctionnent de façon à pouvoir filmer sur un angle de 360 degrés.

Les caméras intérieures sont installées à chaque accès de la halle et des locaux personnels. Leur rôle est d'identifier toute personne pénétrant dans le bâtiment.

Chaque cellule possèdera une caméra à chaque entrée. De plus, les portes d'accès des zones de stockages donnant directement sur l'extérieur possèderont également des caméras.

L'ensemble des images sera conservé dans le local courant faible situé au R+1 du bâtiment. Les images y seront conservées durant 30 jours. Il sera sous alarme volumétrique avec contrôle d'accès par badge.

Les images seront visionnées par les gestionnaires. Au besoin, elles seront accessibles au directeur de la police municipale sur réquisition du tribunal judiciaire.

Le dispositif respectera les dispositions réglementaires applicables. Suivant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 en application de l'article 10 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995, la vidéo protection fait l'objet d'une demande préfectorale préalable.

b) L'alarme anti-intrusion

Le bâtiment se compose d'un seul système d'alarme anti-intrusion avec une sectorisation par cellule.

Chaque accès et issues de secours possèdera des contacteurs de porte et des capteurs volumétriques sont également installés.

Tous les systèmes d'alarme sont reliés par téléphone au CSU.

c) Les risques terroristes

L'ensemble des mesures présentées précédemment contribuent aussi à la prévention des risques terroristes.

Tous les systèmes de traitement d'air respectent la circulaire de 2003 (Circulaire DGS/SD7C/DGUHC/DDSC n° 2003-114 du 7 mars 2003 relative aux actions de prévention et de protection des installations de distribution de l'air dans les établissements recevant du public face à une contamination intentionnelle ou accidentelle de nature chimique ou biologique).

d) Les contrôles d'accès

Comme indiqué, les gestionnaires s'occupent de fermer et d'ouvrir le site. Les portes battantes menant à la halle sont fermées à clé.

Seuls les accès aux locaux du personnel possèdent un contrôle d'accès par badge. Les locaux techniques (onduleur, poubelle, TGBT, etc...) sont fermés à clé.

L'organigramme des clés est géré par les gestionnaires, sous la responsabilité du manager commerces.

Article 4 : La périphérie du site

a) Les espaces extérieurs

Les différents aménagements de la voirie et du parking permettent de considérer le bâtiment comme

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le - 7 AOUT 2025
ID : 059-215903923-20250804-A_1615_2025-AR

protégé des véhicules béliers. Voici la liste des obstacles :
- Bac végétalisé entre le parking et la zone piétonne d'une hauteur de 50 cm ;
- Emmarchement le long de l'avenue Schouller et bacs végétalisés ;
- Plots anti-véhicule bélier entre la halle et la CPAM avec deux plots (au Sud et Nord) rétractables pour l'accès des pompiers ;
- Plots anti-véhicule bélier en face des entrées de la halle depuis la place de Wattignies ;

Les caractéristiques des bornes anti-véhicules béliers sont les suivantes :
- Métalliques et remplies de béton ;
- Ancrées à 60 cm dans le sol minimum ;
- D'une hauteur de 80 cm ;
- Chaînées entre eux dans le sol ;
- Espacées de 1m30 ;
- Situées à 1 mètre minimum des façades à protéger.

Le parking et les abords de la halle sont éclairés. L'éclairage est relié au système de la ville.

b) Les accès au bâtiment

L'accès à la Halle Gourmande est géré par les gestionnaires qui sont en charge de fermer et d'ouvrir les portes d'accès au public. Ils sont également en charge de couper le système d'alarme anti-intrusion des locaux de stockages situé au rez-de-chaussée.

Article 5 : Installations électriques et d'éclairage

Les installations électriques sont conformes aux normes les concernant.

Les installations électriques des locaux à risques particuliers sont établies dans les conditions requises par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des risques d'incendie.

Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué sont équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

L'éclairage de sécurité est alimenté par une source centrale constituée d'une batterie d'accumulateurs conforme à EC11.

Article 6 : Moyens de secours contre les incendies

La stabilité au feu respecte le CO 14. Selon l'article M29§1, les gestionnaires sont entraînés à la manœuvre des moyens de secours et de lutte contre les incendies, ainsi que d'évacuation du public.

Des extincteurs portatifs sont répartis sur la base d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres pour 300 m2 et par niveau. Ils sont installés de telle manière que la distance maximale à parcourir pour atteindre un appareil qui ne dépasse pas 15 mètres.

Des extincteurs de type CO2 sont disposés près des compteurs électriques et des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

Des extincteurs appropriés sont disposés près des locaux ou aménagements présentant des risques particuliers.

Il est prévu également la mise en œuvre de robinets d'incendie armés de DN 25/8.

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le - 7 AOUT 2025
ID : 059-215903923-20250804-A_1615_2025-AR

L'établissement est doté d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie E, associé à un équipement d'alarme de type 2b.

Un téléphone urbain fixe est mis en place dans l'établissement. En cas de ligne fibre ou ADSL, celle-ci sera secourue par un onduleur dédié.

Des consignes précises sont affichées bien en vue.

Un plan schématique des lieux est affiché à l'entrée du bâtiment.

Les commerces situés en périphérie du bâtiment possèdent tous un ou deux dégagements directement sur l'extérieur.

Article 7 > Bénéficiaires de l'occupation du domaine public

L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public est précaire et révocable. Pour cette raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable. De ce fait, les emplacements sont intransmissibles. Ils ne peuvent être occupés que par le titulaire, son conjoint ou concubin, ses enfants et le ou les salariés.

Les commerçants ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte, ni céder, ni prêter, ni sous louer en tout ou partie la cellule et/ou ses dépendances, ni en faire l'objet d'une transaction quelconque ou mutation de quelque nature que ce soit, même à titre gratuit.

Article 8 > Redevance d'occupation du domaine public

En application de l'article L 2213 -6 du code général des Collectivités Territoriales et de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public, même temporaire, donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 9 > Règles de fixation des tarifs de redevance

Le montant des redevances dues par chacun des commerçants est fixé par des décisions portant occupation du domaine public et fixant le montant des redevances. Ces décisions ont pour fondement le point 2° de la délibération n°37, susvisée, dans sa version en date du 25 mars 2025, laquelle précise les modalités entourant les redevances liées à la Halle Gourmande.

Ces tarifs, qui seront applicables à compter de l'entrée en vigueur des décisions les fixant, sont des redevances composées d'une part fixe et d'une part variable. La première est constituée du loyer des cellules occupées. La seconde est constituée des charges communes, qui sont différentes selon la surface de la cellule occupée. S'y ajoute, le cas échéant, l'amortissement de tout équipement financé par la Ville, si celui-ci bénéficie à l'occupant et qu'il en retire un avantage. Il en est par exemple ainsi concernant une chambre froide.

La réévaluation de la redevance est annuelle, à la date anniversaire de la signature de la convention d'occupation, et suit des indices. Concernant le loyer, celui-ci est indexé sur l'indice des loyers commerciaux (ILC). Les charges communes, elles, sont indexées sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH).

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le 7 AOUT 2025
ID : 059-215903923-20250804-A_1615_2025-AR

Il convient de préciser que la redevance correspondant aux équipements financés par la Ville n'a pas à évoluer puisqu'elle se fonde sur l'amortissement de l'installation au regard de son prix à l'achat.

Article 10 > Règlement de la redevance

La redevance est due par l'occupant selon les modalités définies par le présent règlement et par l'autorisation délivrée par le Maire. En cas de demande en cours d'année, la redevance est calculée au prorata du temps d'occupation à partir de la date d'entrée dans la cellule commerciale.

Il est mis à la disposition des occupants pour moyen de règlement le mandat de prélèvement SEPA. Le règlement automatique sera alors réalisé à date fixe, prévu dans le mandat. La collectivité émettra un titre de recette exécutoire et un avis de sommes à payer, rendant effectif l'application du mandat.

En cas d'incident de paiement, le comptable public engagera une procédure de recouvrement forcé. Dans le cas où la procédure de recouvrement tant amiable que forcé échoue, la présente convention sera résiliée de plein droit par le propriétaire et sans indemnité à l'égard du locataire au titre de l'article R2122-7 du CGPPP.

En cas d'occupation après résiliation ou non renouvellement de la convention, la redevance reste due à la Ville à titre d'indemnité pour toute la durée de l'occupation sans titre.

La redevance mensuelle inclut le loyer ainsi que les frais aux charges communes telles que fournitures d'eau et d'électricité, éclairage des parties communes, enlèvement des déchets produits par les commerçants, participation à la vidéosurveillance et au système d'accès permettant l'entrée dans la halle en dehors des heures d'ouverture au public...

En cas d'impayés des redevances, un titre de recettes est émis et transmis pour recouvrement à la Trésorerie. A défaut de paiement de la redevance et après mise en demeure restée sans effet, il sera fait application des termes de l'article L2125-5 du CGPPP : « En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal ».

Article 11 > Demandes de dégrèvement de redevance

Les demandes de dégrèvement de redevance doivent être motivées et sollicitées, par courrier adressé à Monsieur le Maire pour les cas de :

-Travaux sur le bâtiment empêchant l'exploitation de l'autorisation d'occupation commerciale du domaine public, pour une durée au moins égale à 3 jours ;

- Arrêté de péril, non imputable au titulaire de l'autorisation de l'occupation commerciale du domaine public, empêchant l'exploitation de l'autorisation d'occupation commerciale du domaine public, pour une durée au moins égale à 3 jours ;

-Des arrêtés préfectoraux liés aux aléas climatiques, aux crises sanitaires et à la sécurité des biens et des personnes ;

-Retrait de l'autorisation avant le terme prévu par application de l'article L 2125-6 du CGPPP.

Monsieur le Maire peut, de manière exceptionnelle prononcer des dégrèvements au cas par cas qui seront

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le - 7 AOUT 2025
ID : 059-215903923-20250804-A_1615_2025-AR

calculés au prorata de l'empêchement.

Article 12 > Service en charge de l'occupation commerciale du domaine public

Les gestionnaires, agents municipaux seront chargés dans le cadre de leurs fonctions, de faire respecter le présent règlement conformément aux articles L.123-30 et R.123-208-6 du Code de Commerce.

Afin de faire respecter le présent règlement, ils pourront solliciter le concours de la police municipale et/ou de la police nationale.

Partie 2

La Halle Gourmande

Article 13 > La Commission consultative et paritaire

La commission consultative et paritaire de la halle est composée des membres suivants :

- 4 élus représentants de la Ville,
- 4 commerçants de la Halle Gourmande « Jean-Pierre Coulon »,

L'avis de la commission est consultatif. La commission se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin à l'initiative de Monsieur le Maire ou à la demande des représentants des commerçants, formulée par écrit.
Sur la base d'un ordre du jour et de documents qui lui sont remis pour avis avant arbitrage de Monsieur le Maire, la commission est chargée de se prononcer sur tous les sujets inscrits à l'ordre du jour.
La commission n'est pas publique.
La commission paritaire siège en formation disciplinaire lorsqu'il s'agit de sanctionner un commerçant pour son comportement ou sa contrevenance au règlement. La convocation en commission paritaire précise s'il y a commission disciplinaire. Les convocations aux contrevenants sont envoyées 5 jours francs avant la commission en sous pli recommandé avec accusé réception.

En tout état de cause, les sanctions ne peuvent être prises qu'après le respect de la procédure contradictoire tel qu'établi dans le Code des Relations entre le Public et l'Administration. Ainsi, la décision individuelle n'interviendra qu'après que la personne intéressée ait été entendue. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de son choix.

Elle est consultée à l'occasion de la révision annuelle des tarifs relatifs à la halle, lors de la cessation d'activité d'un commerçant afin d'examiner la candidature éventuelle d'un remplaçant. Plus généralement, elle est habilitée à émettre tout avis concernant l'organisation et le fonctionnement de la halle.

Chaque réunion de la commission fait l'objet d'un compte-rendu transmis aux membres ainsi qu'aux

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le - 7 AOUT 2025
ID : 059-215903923-20250804-A_1615_2025-AR

commerçants par mail et affiché dans la halle sur le tableau prévu à cet effet.

La composition de la commission consultative est fixée pour la durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal.

Lorsqu'un sujet de l'ordre du jour concerne un vote, celui-ci est soumis, par Monsieur le Maire aux membres. Le sujet est présenté par le technicien qui répond aux questions des membres de la commission. Cette phase est suivie d'un vote à main levée. Tous les membres ont droit de vote, en dehors des fonctionnaires de la collectivité.

Article 14 > Statut des occupants de la halle

Pour pouvoir exercer une activité commerciale dans la halle, le candidat doit fournir les documents suivants au plus tard lors de la signature de la convention d'occupation du domaine public de la halle :

- Une pièce d'identité en cours de validité ;
- Un extrait K-bis de moins de 3 mois ;
- Un relevé d'identité bancaire pour ceux assujettis au prélèvement automatique (toute modification de coordonnées bancaires devant être transmise aux autorités gestionnaires le plus rapidement possible) ;
- Une assurance responsabilité civile professionnelle ;
- Un justificatif d'entretien et de contrôle annuel des hottes pour les commerçants de la halle.

Sont concernées :

- Les personnes immatriculées au registre du commerce et des sociétés (RCS) ;
- Les personnes immatriculées ou au répertoire des métiers (RM) ;
- Les personnes immatriculées dans tout registre international équivalent au RCS ;
- Les personnes dispensées d'inscription au RCS dans le cadre du régime de l'autoentrepreneur.

Pour les exploitants agricoles : attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants ; carte d'inscription à la Mutualité sociale agricole (MSA).

Pour les pêcheurs professionnels : inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des affaires maritimes, livret professionnel maritime, agrément sanitaire.

Article 15 > Contrôle de l'autorisation

A la date anniversaire des conventions d'occupation du domaine public, le manager commerces de la ville contrôle les pièces justificatives ci-dessus, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucune autorisation ne sera accordée aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires énoncés ci-dessus.

Article 16 > Circulation de la clientèle et sécurité des personnes

Pour assurer la sécurité du public et conserver la fluidité de la circulation des clients, il est impératif que les allées ne soient pas encombrées par des matériels et produits commerciaux. Elles doivent restées **libres**.

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le - 7 AOUT 2025
ID : 059-215903923-20250804-A_1615_2025-AR

Afin de conserver la visibilité de l'ensemble du marché, aucun étalage situé au centre de la Halle, mobilier ou publicité ne devra dépasser 1,80 mètre de haut.

A l'égard de tous, usagers comme commerçants, il est interdit :

- De gêner la circulation, d'obstruer les portes et issues de secours ;
- De déposer momentanément ou de laisser séjourner, sous quelque prétexte que ce soit, dans les allées réservées à la circulation, des marchandises ou des objets quelconques ;
- De circuler à bicyclette ou même en tenir une à la main ;
- De pénétrer avec un véhicule à moteur (y compris trottinette électrique) autre que pour l'entretien, sauf pour les véhicules PMR ;
- De stationner de quelque manière que ce soit dans les passages réservés à la circulation ;
- De racoler les clients, crier les prix ou la marchandise, de vendre dans les allées ;
- De mendier, de proposer des jeux de hasard ou d'argent ;
- D'y laisser pénétrer des animaux sauf les chiens d'assistance ;
- De fumer, y compris le vapotage, dans la halle, pendant ou en dehors des horaires d'ouverture à la clientèle ;

En dehors de la vente de boissons alcoolisées par les commerçants, il est interdit d'en apporter à l'intérieur de la halle.

Toute occupation portant atteinte à la sécurité des personnes sera sanctionnée conformément à l'article 34 du présent règlement.

Article 17 > Atteintes à l'ordre public et à la sécurité des personnes

Tout trouble à l'ordre public, toute agression verbale ou physique envers d'autres commerçants, le public ou le personnel municipal, aura pour conséquence un relevé d'infraction, sans préjudice des sanctions pénales encourues.

La Halle Gourmande « Jean-Pierre Coulon » faisant partie intégrante du domaine public, il est interdit de s'y rendre en état d'ébriété, conformément aux articles L.3341-1 à L.3341-4 du Code de la santé publique.

Article 18 > Horaires d'ouverture et de fermeture au public

Exception faite des commerçants disposant d'une cellule autonome qui disposent de leurs propres horaires d'ouverture, la Halle Gourmande sera ouverte au public selon les horaires suivants (lesquels sont susceptibles d'évoluer au regard de la pratique à venir) :

- Du mardi au samedi : de 7h30 à 19h ;
- Le dimanche : de 8h à 13h.

Lors d'événements particuliers tels que les fêtes de fin d'année, les jours fériés, les vacances scolaires ou toute autre demande que proposeront les commerçants, des aménagements seront possibles (ouverture exceptionnelle les lundis, horaires aménagés...). La demande devra être faite auprès de Monsieur le Maire au minimum 1 mois avant la date de l'événement afin d'adapter les prestations des partenaires extérieurs (société de nettoyage, vidéosurveillance, astreinte).

Une fermeture annuelle sera réalisée les 3 premières semaines d'août et chaque fois que nécessaire en

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le 7 AOUT 2025
ID : 059-215903923-20250804-A_1615_2025-AR

parallèle avec l'obligation d'inventaire annuel prévue par l'article L.123-12 du Code du Commerce. Cette période permettra la réalisation de travaux de réfection ou d'aménagements réalisés par la Ville de Maubeuge.

Article 19 > Accès

Aucun accès aux parties communes ne sera autorisé en dehors des horaires d'ouverture.
Les commerçants auront la clef de leur cellule et de leur réserve.

Par ailleurs, **seuls les commerçants bénéficiaires de l'autorisation d'occupation temporaire, la société de nettoyage, le personnel de la Ville et les entreprises mandatées par la Ville** sont autorisés à accéder à la Halle Gourmande en dehors des horaires prévus pour le public, dans les limites suivantes :

- Du mardi au samedi : de 7h à 20h ;
- Le dimanche : de 7h à 14h.

Lorsque la Halle Gourmande est fermée au public, les commerçants disposant d'une cellule autonome ne doivent pas entrer dans la partie publique de la Halle au risque de déclencher l'alarme anti-intrusion.

Les portes donnant accès au couloir central de la Halle Gourmande doivent impérativement être fermées lors de la fermeture de la Halle.

L'accès à l'ensemble des parties techniques est strictement interdit aux commerçants de la Halle Gourmande ainsi qu'au public.

Article 20 > Affichage et informations à l'intérieur de la Halle

Un tableau d'affichage est à disposition des commerçants (pour les informations en lien avec l'activité de la Halle) et des services de la Ville.

De même, toute publicité est interdite par les occupants des lieux à l'intérieur de la halle sauf si elle concerne une action de promotion pour le développement économique du lieu ou des différentes animations organisées ou autorisées par la Ville.

Le présent arrêté, portant règlement intérieur de la halle, sera affiché dans cette dernière.

Les professionnels exerçant au sein de la Halle devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession et notamment les règles d'information du consommateur ainsi que celles relatives au contrôle des instruments de mesure.

L'affichage de la nature, de la qualité, de l'origine et du prix des produits à vendre est obligatoire. Les commerçants vendant exclusivement les produits de leur exploitation doivent indiquer leur qualité de producteur.

L'identification des stands doit être immédiate. A cet effet, une enseigne indiquant la raison sociale du commerçant doit obligatoirement être apposée selon les modalités définies dans le CCTP.

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le 7 AOUT 2025
ID : 059-215903923-20250804-A_1615_2025-AR

Cette enseigne sera seule et unique pour chacun des commerçants sauf autorisation expresse de la collectivité accordée sur demande écrite de l'occupant à laquelle sera annexé le projet d'enseigne.

Article 21 > Vacance d'emplacement

Toute vacance d'emplacement (étals ou cellules) doit faire l'objet d'une publicité par voie d'affichage à l'intérieur de la halle ainsi que dans la presse locale en vertu du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques – article L.2122-1-1 alinéa 1.

Article 22 > Critères d'attribution d'un emplacement

22.1 Première attribution

Les règles d'attribution des cellules au sein de la halle sont fixées par les règles précisées à l'article L.2122-1 alinéa 1 du CGPPP qui prévoit que : *« Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».*

Une procédure de publicité est mise en œuvre (site internet, journal local…) désignant le type d'activité souhaitée ainsi que la date limite de dépôts des dossiers de candidature. Un accusé réception du dépôt est délivré. Les dossiers des candidats sont rendus anonymes puis transmis aux membres votants de la Commission paritaire pour étude.

Au sein du dossier de candidature, devront être fournis :

- Un descriptif détaillé du projet commercial : activité envisagée, liste des produits vendus… ;
- Le compte d'exploitation prévisionnel : Recettes prévisionnelles, emprunts et aides sollicités ;
- Dépenses prévisionnelles : loyers, charges salariales, autres charges, reprise d'équipements, achat de matériel, etc… ;
- Extrait d'inscription au R.C.S. (Registre du Commerce et des Sociétés) ou au R.M. (Registre des métiers) ou carte permettant d'exercer une activité commerciale ou artisanale ambulante en cours de validité ;
- Pour les nouveaux commerçants, N° d'affiliation provisoire dans les 15 jours suivant l'attribution par la commission consultative des Halles et Marchés.

La Ville se réserve le droit de refuser l'attribution d'un emplacement pour un motif d'ordre public, d'hygiène, et d'équilibre de l'offre commerciale au sein de la Halle Gourmande.

22.2 Changement d'emplacement

Tout commerçant déjà présent dans la halle et souhaitant un changement de cellule devenue vacante devra suivre la procédure précitée au point 16.1.

Article 23 > Portée de l'autorisation

Les emplacements sont propriétés de la Ville ainsi que toutes installations fixes indissociables donc devenues immeubles par destination (carrelage, revêtements muraux, etc…).

Les comptoirs, vitrines ne devront pas être ancrés dans le sol et devront impérativement rester amovibles. A

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le 7 AOUT 2025
ID : 059-215903923-20250804-A_1615_2025-AR

défaut, ils deviendront immeubles par destination et seront propriété de la Ville.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement reste intuitu-personae. Elle est donc incessible et ne crée aucun droit acquis de propriété commerciale.

Article 24 > État des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux lors de la prise de possession de l'emplacement est dressé contradictoirement par les services municipaux et le représentant habilité de l'occupant. Il en sera de même lorsque l'occupant libérera la cellule quel qu'en soit le motif. Lors de la cessation d'activité, les lieux doivent être libres de tout équipement et en parfait état de propreté.

À défaut, la Ville se charge de l'évacuation des biens mobiliers demeurés dans la cellule et fera intervenir une société de nettoyage. Les prestations de nettoyage et d'enlèvement du matériel subsistant seront facturées à l'occupant sortant.

Les équipements fixes restants devenus immeubles par destination sont propriété de la Ville et n'ouvrent droit à aucune indemnisation.

Article 25 > Règles d'exploitation de l'emplacement

La nature du commerce et des produits vendus ayant été définie dans la convention d'autorisation d'occupation du domaine, le commerçant ne peut décider d'aucune modification sans suivre l'accord de la commission paritaire préalablement saisie.

Le commerçant doit impérativement respecter les jours et horaires indiqués à l'article 18 du présent règlement pour assurer l'accueil du public.

Le chargement et le déchargement sont interdits pendant les horaires d'ouverture s'ils viennent à troubler le public et/ou les autres commerçants et/ou le bon fonctionnement de la Halle Gourmande.

Ainsi, il est souhaitable que les livraisons puissent se faire en dehors des horaires d'ouverture et de fermeture.

Après déchargement, les véhicules appartenant aux commerçants du marché couvert ne devront pas stationner sur le site, ni sur les voies limitrophes pour ne pas gêner la circulation des piétons et de la clientèle. Le stationnement devra s'effectuer sur les parkings réservés à cet effet.

A l'exception des commerçants disposant de cellules autonomes, toute vente est **rigoureusement interdite** après la clôture de la Halle Gourmande.

Les périodes de congés devront être communiquées 15 jours avant à l'autorité territoriale et affichées visiblement sur l'étal.

Les congés pour maladie seront pris en compte sur justificatif médical mais ne seront pas exemptés du paiement de la redevance pour l'occupation du domaine public. En revanche, les commerçants obligés de

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le 7 AOUT 2025
ID : 059-215903923-20250804-A_1615_2025-AR

fermer leurs emplacements en cas de longue maladie ou d'accident entraînant une absence de plus de 3 mois seront exemptés du paiement de la redevance, sur présentation d'un justificatif médical.

L'autorisation d'occupation de l'emplacement est attribuée pour la durée d'exploitation, renouvelable par reconduction expresse.

L'autorisation d'occupation présentant un caractère précaire et révocable, caractère d'ordre public, il en découle que :

- Il n'existe pas de droit acquis au renouvellement à l'échéance, et en cas de non-renouvellement, il n'y a pas lieu à indemnité ;
- Toute clause qui interdirait la fin anticipée c'est-à-dire la résiliation de la convention avant son échéance est nulle.
  Cette fin anticipée de la mise à disposition pourra se faire à tous moments sur les motifs :
- D'intérêt général avec indemnité pour préjudice direct et certain découlant de cette résiliation, subie par l'occupant ;
- Pour faute par manquement à ses obligations par l'occupant et en conséquence sans indemnité en sa faveur.

Par ailleurs, le commerçant pourra résilier unilatéralement par lettre recommandée avec A.R deux mois avant la date d'expiration souhaitée.

- À l'occasion d'une cessation d'activité ;
- S'il souhaite poursuivre son activité dans un autre lieu.

Article 26 > Pénalité pour non-respect des jours de présence et horaires d'ouverture

En cas de non-respect des règles d'occupation dûment constaté par l'autorité municipale, un rappel à l'ordre lui sera notifié par LRAR l'avertissant d'une possible fin anticipée de la mise à disposition pour faute par manquement et d'une obligation de libérer les lieux, à titre de sanctions administratives sans préjudice des sanctions d'ordre pénal.

Article 27 > Matériel et marchandises à l'intérieur de la Halle Gourmande

Les occupants sont seuls responsables de leur marchandise et de leur matériel.

Article 28 > Sécurité des installations à l'intérieur de la Halle Gourmande

Pour des raisons de sécurité, les différents modes de réfrigération, de cuisson ou de réchauffe autorisés dans la Halle Gourmande doivent respecter les normes en vigueur et être autorisés.

Réfrigération : les étals devront répondre aux normes d'hygiène et de salubrité en vigueur.

Hotte : Le nettoyage des hottes reste à la charge des occupants de chacun des stands, les conduits sont pour leur part à la charge de la Ville. Pour ce faire, l'occupant devra passer un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée et fournir en début d'année une attestation datée de maintenance et de nettoyage.

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le 7 AOUT 2025
ID : 059-215903923-20250804-A_1615_2025-AR

Contrôles techniques : l'entretien des emplacements et la vérification des installations techniques sont à la charge exclusive des occupants qui sont également tenus de réaliser les éventuels travaux de mise en conformité des installations électriques. Cette mise en conformité doit se faire obligatoirement avec un professionnel agréé avec délivrance d'une attestation qui devra nécessairement être transmise à la Ville.

Le contrôle annuel des installations techniques (installations électriques, appareils de cuissons, installations frigorifiques) est réalisé par un organisme de contrôle agréé, qui délivre un rapport de vérification puis par une entreprise spécialisée qui délivre le renseignement du registre de sécurité pour le suivi des contrôles basse et haute tension.

Ces contrôles sont à la charge des occupants, en tant qu'utilisateur de ces installations. Les vérifications annuelles relatives à l'unité de production (four, piano…) sont prises en charge individuellement par chaque occupant.
Le commerçant est tenu de réaliser les interventions prescrites par l'organisme de contrôle, à défaut la Ville se réserve le droit de révoquer l'autorisation d'occupation du domaine public.

S'agissant d'un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) et conformément aux articles R.143-34 à R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Ville organisera les vérifications périodiques annuelles des locaux communs mis à disposition des commerçants (machine à glace, chambres froides, réserves sèches, WC) ainsi que du matériel (climatisation, digicode, alarme…) sauf en cas de dégradation et/ou de défaut d'entretien flagrant.

Les visites périodiques effectuées par la commission de sécurité donneront lieu à prescriptions individuelles si nécessaire de la part du S.D.I.S. De ce fait, l'occupant devra assurer la mise en conformité des installations aux normes en vigueur selon les termes du rapport émis.

Le commerçant est tenu de réaliser les interventions prescrites par l'organisme de contrôle, **à défaut la Ville se réserve le droit de révoquer l'autorisation d'occupation du domaine public.**

Les commerçants devront impérativement se conformer à toutes règles de sécurité et d'hygiène qui leur seront imposées par l'administration municipale et notamment :

- Toute cuisson est interdite à l'intérieur du marché à l'exclusion des bancs équipés à cet effet dans l'implantation initiale ;
- Chaque banc équipé d'un matériel de cuisson doit disposer d'un extincteur ;
- Aucun appareil de chauffage n'est admis autre que celui destiné au bâtiment ;
- La production d'eau chaude sanitaire sera faite uniquement par cumulus électrique dont l'entretien et le remplacement seront assurés par l'occupant ;
- Tout élément flottant de décoration (enseigne, calicot…) d'une surface supérieure à 0.5 m^2 sera réalisé en matériau classé M1 (difficilement combustible) ou équivalent (nouvelles normes) ;
- Toute pose d'enseigne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ainsi que d'une modification de façade ;
- En cas de non-respect de la réglementation en vigueur, l'enlèvement immédiat des éléments non conformes sera imposé, sans contrepartie des frais que cela impliquera.

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le 7 AOUT 2025
ID : 059-215903923-20250804-A_1615_2025-AR

Article 29 > Propreté / Nettoyage – Hygiène

Durant toute la période de vente, les commerçants sont tenus d'assurer, par leurs propres moyens, un état permanent de propreté de leur installation, emplacement et ses abords avant, pendant et après l'ouverture du marché. Le nettoyage de l'intégralité de la surface occupée (cellule, étale, réserve, chambre froide…) est à la charge de l'exploitant.

Chaque commerçant prendra attache avec les services de la CAMVS afin d'obtenir des conteneurs adaptés à chaque type de déchets qui seront stockés dans le local « poubelle ». Au même titre, les commerçants ayant des déchets spécifiques (os, carcasse etc…) susceptibles de compromettre l'hygiène des locaux devront conclure un contrat de gestion et de tri de ces déchets avec une société extérieure.

Le nettoyage doit être réalisé à l'aide de produits respectant les normes environnementales.

Le nettoyage des espaces dédiés au public sera réalisé par une société privée dans le cadre d'un marché public conclu avec la Ville.

Tout dommage causé au sol, aux bâtiments ou aux installations mis à disposition des commerçants sera réparé aux frais des responsables.

Les professionnels installés au sein de la Halle Gourmande devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession et notamment les règles de salubrité et d'hygiène.

Pour rappel, le commerçant étant le seul bénéficiaire de l'occupation privative du domaine public, l'accès aux zones des chambres froides, des réserves, lui est exclusivement réservé ainsi qu'à leurs employés.

Les commerçants exerçant une activité à l'intérieur de la Halle Gourmande doivent se conformer aux règles de valorisation des déchets suivant les consignes affichées dans le local à déchets.

Article 30 > Travaux

Les travaux au sein de la cellule, quelles que soient leur nature et leur importance, ne peuvent être réalisés sans l'accord préalable et formel de l'autorité municipale. Les projets envisagés devront parvenir à Monsieur le Maire, par écrit et annexé du descriptif technique détaillé des travaux, un mois au moins avant la date prévue de début des travaux. L'occupant devra attendre l'autorisation pour démarrer le chantier.

Les aménagements ou installations ainsi réalisés par le concessionnaire doivent être démontables. Celui-ci ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation si ce dernier ne souhaite pas récupérer lesdits aménagements à l'exception des aménagements nécessaires au respect des règles sanitaires (à titre d'illustration les crédences).

Les meubles meublants ou dispositifs mobiles pourront être enlevés ou cédés au nouveau concessionnaire sans qu'à aucun moment l'administration municipale n'ait à intervenir dans une quelconque transaction entre le concessionnaire et le successeur désigné par l'autorité municipale.

Tout matériel destiné à la protection de la cellule face aux actes de malveillance (caméra, alarme) doit être

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le 7 AOUT 2025
ID : 059-215903923-20250804-A_1615_2025-AR

expressément autorisé par Monsieur le Maire à condition que le dit matériel ne puisse intervenir ou avoir une capacité d'action en dehors de l'espace intérieur de la cellule et sans que celui-ci puisse visionner ou enregistrer des images du public des installations commerciales voisines ou des espaces communs. Par ailleurs, un affichage informant la clientèle d'une vidéoprotection sera obligatoire.

Tous les travaux doivent prioritairement être réalisés lorsque la Halle Gourmande est fermée à la clientèle. À savoir : en priorité le lundi jour de fermeture et en cas de nécessité du mardi au jeudi à partir de 13 heures 30 jusque 20 heures.

L'exécution de travaux, même immobiliers, dans un emplacement de vente, n'enlève rien au caractère précaire et révocable de l'autorisation d'occupation.

Article 31 > Interruption temporaire d'activité

En cas de décès d'un concessionnaire, l'autorisation est éteinte et les droits d'occupation payés à l'autorité municipale lui resteront acquis. Néanmoins, si le défunt laisse un conjoint survivant ou des employés qui souhaitent reprendre l'activité, ceux-ci seront prioritaires pour l'attribution de la cellule dans les mêmes conditions.

Article 32 > Participation aux manifestations festives du Marché

La Ville organise régulièrement des manifestations festives aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Halle Gourmande.

À ces occasions, les commerçants du marché couvert sont tenus d'y participer. En cas d'absence, ils devront justifier celles-ci 15 jours avant l'événement.

Article 33 > Interdiction ou exclusion

Le Maire peut refuser une autorisation d'occupation d'emplacement du domaine public ou mettre fin à la présente convention pour les motifs non exhaustifs suivants :

- Défaut de documents précisés dans ce présent règlement ;
- Manquement à ses obligations professionnelles (hygiène et salubrité, sécurité, etc...) ;
- Pratiques frauduleuses (déclarations aux organismes sociaux) ;
- Trouble à l'ordre public ;
- Non-respect du règlement intérieur ;
- Non-paiement du loyer.

Article 34 > Sanctions

Le non-respect de ce règlement est passible de sanctions pénales et administratives.

34.1 Les sanctions pénales

Les infractions au présent règlement et aux textes qu'il vise seront relevées par un procès-verbal de

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le 7 AOUT 2025
ID : 059-215903923-20250804-A_1615_2025-AR

contravention délivré par les autorités compétentes qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Le contrevenant s'expose alors aux sanctions suivantes :

- Contravention de 1ère classe (article R.631-1 du Code Pénal) pour les menaces de destruction, dégradation ou détérioration n'entraînant qu'un dommage léger ;

- Contravention de 2ème classe (article R.632-1 du Code Pénal) le fait « de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures » ;

- Contravention de 4ème classe (article R.634-2 du Code Pénal) : « Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation » ;

- Contravention de 5ème classe (article R*116-2 du Code de la Voirie Routière) pour occupation sans autorisation sur domaine public routier ou ses dépendances ;
- Contravention de 5ème classe (article R.1337-6 du Code de la Santé Publique) pour non-respect des conditions d'exercice relatives au bruit lors d'une activité professionnelle.

34.2 Les sanctions administratives

La ville, propriétaire, se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent règlement ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle.

Ainsi, toute infraction ou manquement dûment constaté fera l'objet des sanctions suivantes :

- 1er constat d'infraction : rappel à la réglementation

- 2ème constat d'infraction : établissement d'un procès-verbal suivi de la suspension de son autorisation ou abonnement pour 15 jours

- 3ème constat d'infraction : établissement d'un procès-verbal suivi de la suspension de son autorisation ou abonnement pour 30 jours

- 4ème constat d'infraction : établissement d'un procès-verbal suivi de l'abrogation de son autorisation pour 12 mois concernant le marché extérieur et définitivement pour la halle. Dès 3 ans sans avoir commis de nouvelle infraction, cette comptabilité est remise à zéro.

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le - 7 AOUT 2025
ID : 059-215903923-20250804-A_1615_2025-AR

A noter que toute suspension ou abrogation interviendra après que le bénéficiaire aura été en mesure de présenter ses observations dans les conditions de l'article L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Enfin, ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés et aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent règlement et aux règles qu'il vise. Une suspension ou abrogation de l'autorisation ne peut donner lieu à indemnité au profit du contrevenant.

Article 35 > Litiges

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours :

- Devant le Tribunal Judiciaire en cas d'opposition formée contre les états exécutoires émis pour le recouvrement de la redevance,
- Devant le Tribunal Administratif : si le litige porte le sens ou la portée d'une clause contractuelle d'indexation de la redevance, sur la légalité de la convention en elle-même.

Le Maire de Maubeuge

Le - 7 AOUT 2025

VILLE DE MAUBEUGE (Nord)

Monsieur Arnaud Decagny

Notification à l'occupant en date du :